

Modèle de protocole sanitaire pour l'accueil des travailleurs saisonniers

1. Les travailleurs saisonniers respecteront les mesures édictées par le dispositif de contrôle sanitaire aux frontières en vigueur à la date de leur arrivée en France.

Ces mesures sont précisées dans l'annexe 1

2. Entre le lieu d'entrée en France (ou le lieu de séjour précédent en France) et l'exploitation agricole :

- Les transports devront respecter les règles sanitaires (masques de catégorie 1 ou chirurgicaux, mise à disposition de soluté hydro-alcoolique, distanciation (1 place sur 2 occupée), désinfection du moyen de transport.
- Les transports sont organisés de manière à ce que des travailleurs éventuellement détectés positifs voyagent séparément des autres travailleurs saisonniers.

3. A leur arrivée sur l'exploitation (ou lieu d'hébergement si différent).

Les salariés devront bénéficier **d'un test RT PCR dit à J0** effectué dans le laboratoire d'analyses de biologie médicale avec lequel l'employeur aura passé accord.

Le transport des salariés vers le laboratoire, à charge du chef d'entreprise, devra respecter les règles sanitaires (masques, désinfection et distanciation...).

a) Si le résultat du test dit « J0 » est positif,

Une consultation médicale sera organisée afin de surveiller l'état de santé du travailleur qui sera mis en isolement pendant 10 jours au moins, dans des conditions d'hébergement adaptées (soit mis à disposition par l'employeur soit mis à disposition par la préfecture via la CTAI). La reprise du travail sera conditionnée par une **consultation médicale**.

Le dispositif de contact tracing autour du/des cas positifs sera initié par l'assurance maladie et en lien avec l'exploitant avec l'appui du service de santé au travail.

Les salariés contacts à risque élevé seront identifiés et mis en isolement sans délai pendant 7 jours au moins (soit dans des locaux adaptés mis à disposition par l'employeur, soit dans des locaux mis à disposition par la préfecture via CTAI), et bénéficieront d'un test (RT PCR ou antigénique) sans délai (pour initier le tracing sans délai en cas de positivité). Le résultat négatif de ce premier test ne permettra pas de lever la mesure d'isolement. Un second test RT-PCR sera à réaliser à J7 **du dernier**

contact avec le cas positif. Le résultat négatif de ce second test à J7 permettra de lever l'isolement, mais les mesures barrière devront strictement être maintenues.

b) Si le résultat du test RT-PCR dit « J0 » est négatif,

Les travailleurs saisonniers seront isolés pendant 7 jours à compter de leur arrivée sur l'exploitation dans des logements individuels, adaptés.

Les salariés agricoles seront invités à réaliser une auto-surveillance de l'apparition de symptômes (des thermomètres frontaux seront fournis à cet effet par l'exploitant agricole avec une procédure de désinfection à prévoir si utilisation de thermomètres par plusieurs personnes),

Les salariés négatifs (hors ceux identifiés comme contacts à risque d'un cas) pourront travailler, **s'ils peuvent être isolés des autres travailleurs, en respectant les mesures barrières.**

En outre, les mesures suivantes seront respectées :

- Limitation des sorties des salariés agricoles aux seuls allers-retours entre lieu d'hébergement et exploitation (si différent) ; le ravitaillement sera organisé par l'exploitant agricole ou par un ou des référents désignés parmi les salariés agricoles,
- Port du masque systématique en présence d'autres personnes (après explication sur la bonne utilisation des masques à changer au maximum toutes les 4 heures),
- Strict respect des mesures barrières, en particulier lors des pauses et des repas,
- Absence de contact avec des personnes fragiles au sein de l'exploitation.

c) A l'issue des 7 jours d'isolement, les travailleurs testés négatifs à J0 (hors ceux identifiés comme contacts à risque) devront passer un nouveau test RT-PCR dit J7.

En cas de test positif d'un des travailleurs, les mesures identiques à celles listées ci-dessus pour un test positif à J0 s'appliquent.

L'employeur informe la Cnam et le service de santé au travail de la MSA de tout cas positif dont il aurait connaissance.

La Cnam et le service de santé au travail de la MSA informent l'ARS de toute situation de cluster (survenue d'au moins 3 cas sur une période de 7 jours).

4. Organisation du séjour

Les employeurs doivent accorder une attention aux travailleurs saisonniers de façon à s'assurer qu'ils ont une connaissance des modes de propagation du virus, des gestes barrière, des mesures de distanciation physique et des dispositifs de protection de la santé des salariés mis en œuvre au sein de l'entreprise équivalente à celle des autres salariés. Ils peuvent pour ce faire diffuser les vidéos et fiches métiers, traduites en différentes langues, disponibles sur le site du ministère du travail ou de Santé publique France (<https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public> (24 langues disponibles).

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

- Lorsque les employeurs assurent l'hébergement des travailleurs, ils vérifient que les gestes barrières sont respectés, en privilégiant le logement en chambre individuelle.

- En cas d'hébergement collectif, la jauge de 6 personnes maximum est recommandée et pourra être contrôlée par les UD Direccte. L'espacement entre les lits doit être de 2 mètres minimum (ou occupation d'un lit sur 2). L'installation de cloisons supplémentaires séparant les lits doit être réalisée autant que possible. L'espace d'hébergement doit disposer d'ouvertures permettant une aération régulière et fréquente.
- Les sanitaires devront être en nombre suffisant et régulièrement entretenus pour permettre d'éviter les risques de contamination.
- Des équipements de protection individuels (EPI : masques de catégorie 1 ou masques chirurgicaux, savon, sèche main soufflant ou papier à proximité d'un robinet, gel hydro-alcoolique) sont mis à leur disposition par l'exploitant. Une signalétique adaptée est mise en place.
- Chaque exploitant établira un protocole d'entretien des logements comportant les recommandations en termes de nettoyage, en respectant notamment la brochure sur l'hébergement des salariés agricoles éditée par l'UD Direccte.
- Lieu de pause et de restauration collective :
En matière de restauration collective, les responsables d'établissement veillent à définir l'organisation pratique permettant de respecter les mesures de prévention notamment recommandées par l'avis du 21 mai 2020 du haut Conseil de la santé publique relatif aux mesures barrières et de distanciation physique (minimum 2 mètres entre chaque personne ou chaque groupe de personnes dans un espace aéré) dans la restauration collective en prévision de sa réouverture dans le contexte de l'épidémie Covid-19 (hors restauration commerciale) et rappelées sur le site du ministère du travail ;
- L'employeur fera application du « Protocole national pour assurer la sécurité des salariés face à l'épidémie de COVID-19 » du 31 août 2020, actualisé au 16 février 2021 et du « Kit de lutte contre la Covid-19 » pour l'accueil des saisonniers en agriculture. Sur cette base, il procédera à une actualisation de l'évaluation des risques dans son document unique, à la mise en place des mesures nécessaires, à la mise à disposition des moyens correspondants et à l'information des salariés ;
- L'employeur prend toutes les mesures d'organisation du travail nécessaires afin que les travailleurs puissent garder une distance d'au moins deux mètres entre eux lors des travaux dans les champs réalisés sans masque ou dans les autres lieux de travail. Par ailleurs, le port du masque devra être systématique dans les lieux collectifs clos, et notamment dans les véhicules (lorsque deux ou plusieurs salariés sont présents dans le même véhicule). Pour les travaux en extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement de personnes ou d'incapacité de respecter la distance de 2 mètres entre les personnes.

La MSA pourra assurer un soutien aux exploitations agricoles pour les mesures de prévention à mettre en place sur les exploitations.

Conduite à tenir en cas d'apparition de personnes symptomatiques

- En présence d'une personne symptomatique (notamment fièvre et/ou toux, difficulté respiratoire, difficulté à parler ou à avaler, perte du goût et de l'odorat, diarrhées, maux de tête inhabituels et inexpliqués), la prise en charge repose sur la doctrine : Isoler -Tester – Alerter – Protéger :

- isolement de la personne symptomatique qui doit quitter immédiatement son lieu de travail pour rejoindre son lieu d'hébergement pour s'isoler (soit dans des locaux adaptés mis à disposition par l'employeur, soit dans des locaux mis à disposition par la préfecture via CTAI) en portant un masque chirurgical fourni par l'employeur, en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun
- appel à un médecin (ou au 15) pour l'évaluation de la gravité des symptômes
- sans attendre, test virologique par RT-PCR ou test antigénique

Dans l'attente de l'enquête contact-tracing initiée par l'Assurance maladie :

- isolement, dans un autre lieu, des personnes contacts à risque élevé de la personne symptomatique (*= celles qui n'ont pas respecté les mesures barrières, les conjoints, les personnes de la même chambre...*)
- dépistage sans délai des personnes contacts à risque élevé (*et prévoir un nouveau test à J+7 du dernier contact avec le cas positif*)

Par la suite, pourra être organisé le cas échéant un dépistage élargi incluant, au-delà des contacts à risques élevés, les contacts à risque négligeables.

- Il revient, à l'entreprise, en lien avec le service de santé au travail, de rédiger préventivement une procédure adaptée de prise en charge sans délai des personnes symptomatiques afin de les isoler rapidement dans une pièce dédiée, avec port du masque chirurgical et de les inviter à rentrer dans leur lieu d'hébergement pour s'isoler (soit dans des locaux adaptés mis à disposition par l'employeur, soit dans des locaux mis à disposition par la préfecture via CTAI) en utilisant si possible un autre mode de transport que les transports en commun et contacter leur médecin traitant.
- Les travailleurs ayant des résultats négatifs et non contacts à risque élevé d'un cas confirmé pourront travailler, s'ils peuvent être isolés des autres travailleurs, en continuant à respecter les mesures barrières.

5. Le contrôle par l'UD Directe des conditions d'hébergement sera sensiblement renforcé

La Direccte effectuera des contrôles, de manière aléatoire et en nombre, en amont et durant toute la période de la campagne afin de s'assurer du respect de la réglementation relative aux conditions d'hébergement des salariés, notamment concernant le nombre de mètres carrés par personne et le nombre maximum de personnes par hébergement.

Le plan de contrôle couvrira un large échantillon des exploitations ayant demandé l'introduction de travailleurs saisonniers, représentatif des différentes tailles d'exploitation.

6. Une concertation étroite et permanente coordonnée par le Préfet sera maintenue tout au long de la saison entre les acteurs de la filière agricole, la MSA, l'UD Direccte.

Cette concertation aura pour objectif de s'assurer du strict respect des consignes sanitaires et de la bonne application de la doctrine TAP (Tester, Alerter, Protéger) en vigueur.

7. Coordonnées pour le contact tracing et l'isolement

- plateforme contact tracing de l'Assurance maladie :
- Agence régionale de santé : ars-ara-contact-tracing@ars.sante.fr
- CTAI :

*

(à remplir et signer)

Je soussigné, M / Mme

Ayant mon exploitation (indiquer le lieu)

Accueillant (nombre de travailleurs saisonniers, avec indication d'arrivées différées le cas échéant)

.....
.....
.....

Certifie avoir pris connaissance de chacune des mesures du présent Protocole et m'engage à en assurer le plein respect.

Fait à le

ANNEXE 1 : MESURES DE DISPOSITIF AUX FRONTIERES (en vigueur au 6 avril 2021)

1. Bases réglementaires

Décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et

Décret n° 2021-105 du 2 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

2. Mesures en vigueur

Les dispositions aux frontières établies pour les arrivées depuis l'étranger et reprises dans l'instruction n°6245/SG relative aux mesures frontalières mises en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire au regard de l'arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (qui intègre l'ensemble des pays du monde en ZCI) sont les suivantes, sous réserve de modifications ultérieures éventuelles :

- **Depuis les Etats membres de l'Union européenne** ainsi que Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican : **frontières ouvertes et, en conséquence, libre accès au territoire métropolitain et libre circulation ;**

- **Depuis et à destination de l'ensemble des pays, à l'exception des Etats membres de l'Union européenne** ainsi que Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican : **frontières fermées et, en conséquence, besoin d'un motif impérieux ou d'une dérogation pour accéder ou sortir du territoire national.**

L'ensemble des pays étrangers est inscrit dans la liste 2bis du décret n°2020-1310 (obligation de test au départ). Aucun pays n'est inscrit dans la liste 2ter du décret (possibilité de test à l'arrivée) depuis le 23 janvier 2021.

Les voyageurs de onze ans ou plus en provenance des pays listés dans l'annexe 2bis du décret n°2020-1310 devront présenter à l'embarquement dans le cadre d'un déplacement par transport maritime, fluvial ou aérien, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique négatif (RT-PCR ou équivalent) datant de moins de 72 heures. Les tests antigéniques ne sont plus acceptés pour embarquer.

Par ailleurs, les **voyageurs en provenance d'un pays étranger de la liste 2bis** devront également présenter à l'embarquement une déclaration sur l'honneur attestant :

- L'absence de symptômes d'infection par la COVID-19 et l'absence de contacts avec des personnes atteintes de la COVID-19 au cours des 14 derniers jours ;
- S'ils ont onze ou plus, l'engagement à réaliser à l'arrivée, si cela est demandé, un test ou un examen biologique.

Les **voyageurs en provenance d'un pays tiers** (c'est-à-dire hors Etat membre de l'UE ainsi que Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, la Suisse et le Vatican) devront en complément, présenter un engagement à respecter un isolement de 7 jours après l'arrivée sur le territoire national et à réaliser, au terme de cette période, s'ils ont onze ans ou plus, un test RT-PCR ou équivalent permettant la détection du SARS-CoV-2.

Toute personne âgée de onze ans ou plus entrant par voie terrestre (c'est-à-dire par la route ou par voie ferroviaire) sur le territoire national doit être en mesure de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant son départ ne concluant pas à une contamination par la Covid-19.